

# AIDES APPRENTISSAGE

A compter du 01.01.2019

## ● Aide unique aux employeurs d'apprentis

- ⇒ pour un **contrat d'apprentissage conclu à partir du 1er janvier 2019**
- ⇒ dans une **entreprise de moins de 250** salariés
- ⇒ visant un diplôme ou un titre à finalité professionnelle équivalant au plus au baccalauréat

### Montant de l'aide :

- ⇒ **4 125 euros** au titre de la première année d'exécution du contrat d'apprentissage
- ⇒ **2 000 euros** au titre de la deuxième année
- ⇒ **1 200 euros** lors de la troisième année
- ⇒ **1 200 euros** si quatrième année (sportifs de haut niveau, personnes handicapées, échec à l'examen...)

### Versement de l'aide :

- ⇒ versée **par l'Agence de services et de paiement (ASP)** dès le début du contrat.
- ⇒ continue à être versée **tous les mois**, si l'employeur **envoie chaque mois la déclaration sociale nominative (DSN)** aux organismes de protection sociale, prouvant que l'apprenti est toujours dans l'entreprise

L'aide n'est pas due en cas de non versement d'une rémunération à l'apprenti (suspension de contrat).

L'aide n'est plus versée le mois suivant la date de la rupture du contrat. Les sommes indûment perçues devront être remboursées à l'ASP.

## ● Exonération de cotisations sociales

### ● cotisations patronales

⇒ L'exonération des cotisations sociales est supprimée et se substitue au dispositif de **réduction générale de charge patronale**.

Cet **allègement renforcé ne devrait pas se traduire par un surcoût notable pour les entreprises de moins de 11 salariés**

### ● cotisations salariales

⇒ **Exonération de la totalité des cotisations salariales** (légalles et conventionnelles) pour la part de **rémunération inférieure ou égale à 79 % du SMIC : 1 216,14 € au 01/01/2020**

⇒ La **fraction excédentaire est soumise à cotisations salariales**

**POUR TOUTES QUESTIONS RELATIVES A L'AIDE UNIQUE  
RAPPROCHEZ-VOUS DE L'OPCO DONT VOUS DEPENDEZ**